

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
service installations classées

Grenoble le 31 JAN. 2020

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-22
fixant des prescriptions complémentaires relatives au traitement de la pollution des sols
aux hydrocarbures mise en évidence en 2016

Société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
à GRENOBLE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ensemble des décisions encadrant l'exploitation du site UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE de Grenoble, notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2005-08642 du 20 juillet 2005 ;
- Vu** le plan de gestion et évaluation des risques sanitaires (rapport R002-1241110COS-V03 du 19 octobre 2016) transmis par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE par courrier référencé 17-033/JRR du 12 octobre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le courrier du 17 octobre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 4 novembre 2019 ;
- Vu** le courriel de réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 novembre 2019 ;
- Considérant** les différents diagnostics environnementaux menés sur le site et synthétisés dans le plan de gestion susvisé mettant notamment en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires menée en prenant en compte le niveau de pollution actuel montre que le risque sanitaire est très largement acceptable avec des indices de risques calculés très inférieurs aux seuils d'acceptabilité ;

Considérant toutefois que cette pollution mérite d'être traitée ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE pour son site de GRENOBLE en vue de traiter et surveiller cette pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Champ d'application

La société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE, dont le siège social est situé 54 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Objectifs de dépollution

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, la concentration maximale suivante en tout point de la zone d'étude : HCT \leq 9500 mg/kg MS dans les sols.

Les hydrocarbures flottants éventuellement constatés lors des excavations seront pompés et envoyés vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 3 – Investigations complémentaires hors de l'établissement

Des investigations de sols sur le paramètre HCT seront réalisées en dehors de l'établissement, au sud de la zone d'étude. Le plan d'investigations devra être approuvé par l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre. Une évaluation de l'impact sanitaire devra être faite, avant le 31 décembre 2020, pour les différents usages possibles du terrain : industriel, tertiaire, habitation, école... A minima, l'usage actuel et l'usage le plus contraignant sur le plan sanitaire devront être étudiés.

Si cette évaluation met en évidence une incompatibilité avec ces différents usages, l'exploitant proposera, avant le 31 décembre 2020, des mesures de gestion nécessaires pour atteindre une compatibilité de la zone investiguée avec ces derniers.

ARTICLE 4 – Gestion des travaux dans l’enceinte de l’établissement

Article 4.1 Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion du 19 octobre 2016 susvisé.

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l’environnement ;

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Les travaux de dépollution seront réalisés avant le 31 décembre 2021.

Article 4.2 Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l’exploitant.

Article 4.3 Incidents ou accidents

L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande du préfet, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet.

ARTICLE 5 – Stockage temporaire des matériaux excavés sur sites

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale.

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment. Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s’ils sont destinés à être envoyés en centre de stockage de déchets dangereux.

La durée de stockage sur site sera réduite au strict minimum. En tout état de cause, les matériaux excavés seront évacués au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 6 – Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Les éventuelles eaux d'infiltration présentes en fond de fouille devront être pompées et traitées avant rejet.

Une convention de rejet devra être signée avec le gestionnaire du réseau avant rejet au réseau des eaux usées. Les rejets des eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) doivent être exempts de matières flottantes et doivent respecter les limites suivantes avant rejet au réseau des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	2000
MEST	600
HCT	10

Les éventuelles phases de flottants identifiés dans la zone saturée lors des excavations seront pompées et traitées tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7 h et 21 h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 8 – Surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols

À compter de la réalisation des travaux de dépollution et ce, pour une durée de 3 ans minimum, la surveillance suivante est mise en œuvre :

- surveillance semestrielle des hydrocarbures totaux sur les piézomètres Pz4, Pz5, Pz7 et Pz8 ;
- surveillance semestrielle des hydrocarbures volatils C5-C16 sur les piézaires Pzr1 et Pzr2.

Une surveillance de ces mêmes paramètres sur les piézomètres et piézaires susmentionnés sera réalisée dans le mois qui précède les travaux de dépollution.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Au regard des résultats d'analyse, l'exploitant pourra, au bout de 3 ans, proposer à l'inspection des installations classées l'arrêt de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz des sols sur la base d'une justification portant sur la stabilité des paramètres surveillés.

ARTICLE 9 – Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux et des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs *ad hoc*) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site en cas d'excavation ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier ...).

ARTICLE 10 – Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollutions résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Elle pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 11 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de GRENOBLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


ARTICLE 13

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de GRENoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE.

Fait à Grenoble, le **31 JAN. 2020**
Le préfet

Pour le préfet, par 
Le Secrétaire général
Philippe PORTAL